



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Joël TRAVERS, Maire.

Étaient présents : TRAVERS Joël, CHEDEMAIL Daniel, BRETON Magali, DUFRENE Mickaël, GOULAY Sébastien, MOREAU Marie-Cécile, BILHEUDE Isabelle, BODIOU Evelyne,

Ont donné pouvoir :

LEGRAND Maryvonne a donné pouvoir à BRETON Magali

ROCHÉE Maud a donné pouvoir à MOREAU Marie-Cécile

FERRÉ Anita. a donné pouvoir à TRAVERS Joël

Absent excusé :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 11

Secrétaire de séance : DUFRENE Mickaël

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Date d'affichage : 23 novembre 2023

Considérant que le quorum est atteint, Monsieur Joël TRAVERS, Maire, déclare la séance ouverte

Ordre du jour

01	finances : amortissement M57
02	finances : agrément « Chantier et stage à cratère éducatif » (argent de poche)
03	finances : devis nouveau local technique
04	finances : devis électricité extérieur mairie
05	finances : Indemnité de gardiennage 2023-2024
06	finances : financement de la compétence GEMAPI
07	Marché : M.A.M choix du maître d'œuvre

08	Voirie : recensement du linéaire de voirie au 1er janvier 2023
09	Commune : recrutement de l'agent recenseur et fixation de sa rémunération
10	Bibliothèque : réseau Arléane : modification du règlement
11	Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués au Maire (délibération du 04/06/2020)
12	Convention déchets abandonnés avec l'Eco-Organisation CITEO
13	Informations /questions diverses

Le compte -rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité

01- Objet : finances : amortissement M57

Monsieur le Maire explique :

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2022, ayant pour objet l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2023, ayant pour objet de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

(La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire)

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. **L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis, pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur**

Ainsi Monsieur le Maire propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur application N+1.

Il propose les durées suivantes

- 1 an pour des biens de faible valeur inférieur ou égal à 1000 euros
- 5 ans pour des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation, de biens matériels et mobiliers
- 10 ans pour des frais relatifs aux documents d'urbanisme
- 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou installation

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée de probable utilisation

Etant entendu que le prorata tempore est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées
- **Déroge** à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

02- Objet : finances : agrément « Chantier et stage à cratère éducatif » (argent de poche)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29

Vu la lettre circulaire du 6 juillet 2015 de l'ACOSS, qui précise le régime social spécifique aux rétributions versées dans le cadre du dispositif argent de poche (devenu Chantiers et stages à caractères éducatif)

Vu la circulaire du 24 décembre 2021 du Ministère délégué en charges des Comptes Publics, qui fixe les conditions de mise en place du dispositif « Chantiers et stages à caractères éducatif » (anciennement argent de poche)

Vu la délibération n°6 en date du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, ayant pour objet la clôture de la régie Argent de poche, en privilégiant le versement de l'indemnité des missions Argent de poche, par virement bancaire

Considérant que le dispositif « Chantiers et stages à caractères éducatif » est étendu notamment dans les zones rurales et périurbaines

Monsieur le Maire expose :

Les chantiers et stages à caractère éducatif sont des actions mises en œuvre à l'initiative de communes ou d'associations locales à destination de jeunes sans activité ou en difficulté. Ils répondent à des objectifs de développement de la citoyenneté et représentent le plus souvent une première expérience en situation de travail en amont de l'insertion professionnelle.

Mis en place par une instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994, le dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif » (anciennement dispositif « argent de poche »), a été pérennisé par la lettre ministérielle du 5 juin 2015 adressée à l'ACOSS. Les sommes versées aux jeunes en contrepartie ou à l'occasion de ces activités sont assimilables, au regard des prélèvements sociaux, à des gratifications versées aux stagiaires en milieu professionnel et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations dès lors qu'elles respectent les conditions citées par la direction de la sécurité sociale (voir annexe courrier)

Afin de valoriser ces actions, le régime social spécifique des opérations réalisées dans le cadre du programme VVV est étendu à l'ensemble des chantiers et stages à caractère éducatif agréés qui respectent les mêmes critères. Ainsi, pour être exclues de l'assiette des cotisations, les conditions mentionnées ci-dessus relatives à la période des congés scolaires, à la limitation de la durée des activités donnant lieu au versement de la gratification, à l'âge des bénéficiaires, ainsi qu'au montant des gratifications devront être respectées. Enfin, de même que pour le programme VVV, ces actions devront avoir une visée citoyenne, éducative, culturelle, sociale ou environnementale.

La commune souhaite en effet encourager la réalisation de certains travaux d'utilité collective. Elle permet aux jeunes de 16 à 18 ans, habitant la commune de la Chapelle Erbrée, d'occuper de façon enrichissante et

éducative leurs congés par la réalisation d'un chantier, d'avoir une approche du milieu professionnel et de financer des projets personnels comme une formation ou des loisirs.

Cet agrément permettra de verser des gratifications aux jeunes participant à des chantiers avec une exonération des cotisations sociales.

Les modalités :

Les jeunes de 16 à 18 ans, habitant la commune de la Chapelle Erbrée, interviennent pendant les vacances scolaires, à raison de 3 heures de travail par jour. Le nombre de missions par jeune ne doit pas excéder 5 par mois et 30 par an. La rémunération est fixée à 15 euros par mission de 3 heures.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux charges sociales et est versée par virement ou en espèces au service comptabilité de la mairie

Les jeunes entrant dans le dispositif devront bénéficier d'une couverture sociale en leur nom ou sous couvert de leur tuteur. Une attestation apportant la preuve de la présente couverture sociale est demandée lors de l'inscription du jeune.

Si le jeune est amené à se blesser lui-même, soit au cours de l'activité, soit au cours du trajet, les frais inhérents aux dommages corporels seront pris en compte par son propre régime de couverture sociale. La commune de La Chapelle Erbrée s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance responsabilité civile lié à cette activité couvrant l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés et accidents pouvant survenir à un tiers dans le cadre du déroulement des chantiers. Tous les participants sont tiers, les uns par rapport aux autres.

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise en place du dispositif « Chantiers et stages à caractères éducatif »
- **Dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

03- Objet : finances : devis nouveau local technique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'engager des travaux d'aménagement du nouveau local technique communal, situé 3 bis rue du lac, sur la commune de la Chapelle Erbrée

Dans ce cadre, dix entreprises ont été contactées pour établir un devis sur la réalisation des travaux dans le but de pouvoir faire un choix.

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal les différents devis

1/ Choix devis solivage plancher :

3 entreprises ont remis un devis :

- GUILLOUX CHARPENTE, société située le Guénollier, 35500 Saint M'Hervé : solivage plancher
- SARL Entreprise POTEI, située à la Chevrerie, 35500 Balazé : solivage plancher
- ORRIERE Damien EI, artisan situé à la Forgerie, 35500 Saint M'Hervé : solivage plancher

Il a été retenu **GUILLOUX CHARPENTE** pour un montant de **9 962.42 € HT soit 11 954.90 € TTC**

2/ Choix devis réalisation branchement canalisations :

2 entreprises ont remis un devis :

- SÉCHÉ ETS, société située Route de Port-Brillet, 53410 Bourgneuf La Forêt : réalisation de branchement canalisation
- TPB (Travaux Publics de Bretagne), entreprise située 3, rue de la Haie Robert, BP 50215, 35502 Vitré Cedex : réalisation de branchement canalisation

Il a été retenu **SÉCHÉ ETS** pour un montant de **16 143.05 € HT soit 19 371.66 € TTC**

3/ Choix devis électricité :

1 entreprise a remis un devis :

- SARL HAMARD MAUDET, située la Barretière, 35500 la Chapelle Erbrée : électricité

Il a été retenu **SARL HAMARD MAUDET** pour un montant de **8 456.71 € HT soit 10 148.05 € TTC**

4/ Choix devis portail coulissant :

2 entreprises ont remis un devis :

- SARL GARNIER, située 5, rue de la Lande, 35500 Pocé Les Bois : portail coulissant
- SARL OUEST FERMETURES, située 33 Chemin du Buisson vert, 53410 St Pierre la Cour : portail coulissant

Il a été retenu **SARL OUEST FERMETURES** pour un montant de **6 636.37 € HT soit 7 963.64 € TTC**

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide** le choix des entreprises retenues pour les 4 devis
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces 4 devis

04- Objet : finances : devis électricité extérieur mairie

Dans un souci de sécurité, il est souhaitable d'installer un éclairage extérieur en **LED** à la mairie, en maîtrisant la consommation d'énergie

Monsieur Daniel CHEDEMAIL, 1^{er} adjoint au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal un devis de la SARL HAMARD MAUDET, située à la Barretière, à la Chapelle Erbrée (35500)

Le montant du devis s'élève à **1 443.62 € HT soit 1 732.34€ TTC**

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la proposition de la SARL HAMARD MAUDET pour un montant de **1 443.62 € HT soit 1 732.34€ TTC**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce devis

05- Objet : finances : Indemnité de gardiennage 2023-2024

Vu les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, ayant précisé pour objet les édifices du culte que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet **d'une revalorisation annuelle**

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part, pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, ce plafond indemnitaire est fixé à 499,75 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. A cette date, le plafond indemnitaire sera fixé ainsi à 503,42 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

À la lecture de la circulaire relative ci-dessus, Monsieur le Maire propose de revaloriser de 1.5% du point d'indice la rémunération du préposé au gardiennage de l'église, pour l'année 2024.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de **252.00 euros** à la Paroisse Saint Benoît de Haute Vilaine, à Erbrée, pour l'année 2024

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve et Accepte** l'indemnité de 252.00€ allouée à la Paroisse Saint Benoît de Haute Vilaine, à Erbrée, pour l'année 2024.

06- Objet : finances : financement de la compétence GEMAPI

Monsieur le Maire propose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui confie au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert de droit aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 31 août 2023, approuvé à l'unanimité ;

Considérant que la fixation libre des attributions de compensation proposée par la CLECT implique des délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque commune intéressée ;

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le rapport de la CLECT du 31/08/2023 relatif au transfert de la compétence « GEMAPI », joint en annexe ;

- **Accepte** le principe d'une fixation libre des attributions de compensation pour la part « GEMAPI », fixant à zéro les retenues sur les AC communales à compter du 1er janvier 2023

07- Objet : Marché : M.A.M choix du maître d'œuvre

Monsieur le Maire expose :

La commune souhaite que le projet M.A.M (Maison Assistants (es) Maternelle) voit le jour en 2024.

Le lieu choisi sera situé 1 rue du Château, à la Chapelle Erbrée pour accueillir 8 enfants maximum, ce qui permettrait de doubler l'accueil des enfants de moins de 3 ans

Cependant, des travaux de rénovation et d'agencement du logement doivent être effectués

3 maîtres d'œuvre ont été consultés

- **LES MAISONS VITRENNES**, maître d'œuvre situé 28 Rue Jean Moulin, 35500 Vitré
- **DG CONSTRUCTION**, maître d'œuvre situé 23 Bd des Rochers, 35500 Vitré
- **CABINET DIARD CONSTRUCTION**, maître d'œuvre situé 15 Bd Pierre Landais, 35500 Vitré

1 n'a pas répondu

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition du CABINET DIARD CONSTRUCTION, pour un montant de 8 405.20€ HT soit 10 086.24€ TTC pour honoraires
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce devis

08- Objet : Voirie : recensement du linéaire de voirie au 1er janvier 2023

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Considérant la demande de la Préfecture afin de valider la longueur de la voirie communale, cette donnée étant utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) au titre de l'année 2025,

Considérant la nécessité de présenter un recensement actualisé de la voirie communale,

Considérant qu'aucune modification n'a eu lieu cette année 2023

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le **recensement de 12 169 mètres linéaires de voirie communale**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve**, le recensement de **12 169 mètres linéaires** de voirie communale
- **Mandate** Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce rapport

09- Objet : Commune : recrutement de l'agent recenseur et fixation de sa rémunération

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population sera réalisé sur le territoire de la commune de la Chapelle Erbrée, au titre de l'année 2024.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de nommer et de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

Lors de la précédente campagne (2018), 1 agent recenseur avait été embauché. L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur.

Monsieur le Maire informe qu'il a désigné par arrêté Madame Estelle PESCHARD coordinateur communal. L'agent nommé « agent coordonnateur » ne pouvant être en même temps agent recenseur, un recrutement d'un agent recenseur contractuel a été fait. Cet agent sera rémunéré sur la base brute suivante : 1 336.00€ pour l'ensemble de la mission (frais de déplacement, formations et l'ensemble de la vacation).

À l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** de la désignation de l'agent coordonnateur communal pour assurer les fonctions d'encadrement de l'agent recenseur.
- **Nomme par vote** l'agent recenseur non titulaire pour la période du recensement - 3 candidatures ont été déposés lors du recrutement se terminant le 30 novembre 2023.
Mme AUBERT a été recruté comme agent recenseur.
- **Accepte** la rémunération de l'agent recenseur soit 1 336.00 € brut.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dossier.

10- Objet : Bibliothèque : réseau Arléane : modification du règlement

Suite au travail de refonte des règles de circulation du réseau Arléane, validé par le Copil Arléane réuni le 13 avril 2023, le règlement intérieur Arléane a été modifié par un vote du Conseil d'Agglomération le 21 septembre 2023. Notre commune étant concernée : le règlement intérieur Arléane est commun et s'applique à toutes les bibliothèques du réseau.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
Vu la délibération n°2018_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté ;
Vu la délibération n° 2018_233 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;
Vu la délibération n°2020_195 du Conseil d'agglomération du 24 septembre 2020 adoptant un schéma d'accessibilité pour les 35 bibliothèques du territoire ;
Vu la délibération n°2021_237 du Conseil d'agglomération du 16 septembre 2021 adoptant, à travers le réseau Arléane, les termes du contrat de territoire lecture (2021-2023) entre le Ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2023_063 du 4 novembre 2021 adoptant un règlement intérieur pour le réseau Arléane ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 2023_225 du 21 septembre 2023 adoptant la modification du règlement intérieur du réseau Arléane (bibliothèques de Vitré communauté) ;
Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane réuni le 13 avril 2023 relatif aux évolutions du règlement intérieur ;

Considérant l'application du droit d'auteurs et droits voisins, des lois informatique et libertés et de la protection des données, applicables dans l'ensemble des bibliothèques ;

Considérant que tout usager par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au règlement intérieur auquel il s'engage à se conformer ;

Considérant que chaque membre du réseau Arléane est invité en complément du règlement commun, à rédiger un règlement permettant de gérer les spécificités de son propre équipement ;

Considérant le souhait partagé des professionnels et des bénévoles des bibliothèques de simplifier et / ou d'assouplir et / ou d'augmenter les droits des usagers du réseau Arléane ;

Monsieur le Maire propose d'approuver ces modifications du règlement intérieur du réseau Arléane, précisées en annexe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** ces modifications du règlement intérieur du réseau Arléane, précisées en annexe
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

11- Objet : Décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués au Maire (délibération du 04/06/2020)

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de prendre une décision modificative n°1 pour ajouter des crédits au chapitre 12 (charges de personnels)

Décision Modificative n°1

Dépenses de fonctionnement : chapitre 012: + 10 000.00€

Dépenses de fonctionnement : chapitre 65: - 10 000.00€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Approuve** la décision modificative n°1, sur le BP 2023, section fonctionnement, de la commune

12- Objet : Convention déchets abandonnés avec l'Eco-Organisation CITEO

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui

permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de la Chapelle Erbrée pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Article 2 : [Madame OU Monsieur] [le OU la Maire] est autorisé[e] à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du [à compléter] au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Approuve** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025.

13 - Objet: informations diverses

Redevance Assainissement- Convergence tarifaire :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

la Convergence tarifaire / Redevance Assainissement , courrier transmis par Vitré Communauté service Eau et Assainissement :

Suite à l'avis favorable de la Commission Eau & Assainissement, je proposerai au prochain Conseil Communautaire une délibération présentant la mise en œuvre de la convergence tarifaire de la redevance Assainissement communautaire, afin de garantir le principe d'égalité des usagers sur le territoire de Vitré Communauté.

Vitré Communauté dénombre, pour les usagers domestiques du service Assainissement, près de 42 grilles tarifaires différentes avec une disparité importante des tarifs pratiqués. L'objectif de cette harmonisation tarifaire est de réduire ces écarts significatifs pour converger progressivement vers un tarif unique.

La convergence proposée s'établira par un lissage progressif de l'ensemble des tarifs existants à partir de l'exercice 2024 avec l'atteinte d'un tarif cible en 2028, s'établissant par une part variable de 2,31 € HT par m³ et une part fixe de 50 € HT pour l'ensemble des usagers du territoire.

Les tarifs pratiqués en 2023 sur votre commune sont de 1,01 € HT par m³ et une part fixe de 75 € HT.

La mise en œuvre de cette convergence engendrera une évolution pour les usagers de votre commune, au titre de l'exercice 2024, de -5,00 € HT sur la part fixe et de 0,26 € HT sur la part variable, soit 18,66 € HT pour une facture de 91 m³ (consommation moyenne par usager observée sur Vitré Communauté).

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'aménagement
du territoire, de l'eau et de l'assainissement,
Louis MÉNAGER



Demande de subvention exceptionnelle au titre de la formation PSC1 :

Suite à la formation PSC1 qui a eu lieu en début d'année 2023, une autre session a été faite en décembre.

3 personnes de la Chapelle Erbrée a participé à cette formation

L'association de VA Y AVOIR DU SPORT nous demande à nouveau une participation de 60 euros (3*20 euros)

Le Conseil Municipal a donné son accord

Carte Communale :

Une enquête publique sur le projet de la révision de la carte communale de la Chapelle Erbrée sera programmée du 12/01/2024 au 16/02/2024

Un commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Rennes : Monsieur LERAY

Terrain de football :

Suite à la demande du conseiller DUFRESNE Mickael, lors du dernier Conseil Municipal, ayant pour objet le terrain de football et ces équipements, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire d'entreprendre des démarches nécessaires à ce projet (devis).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

Le secrétaire de séance

DUFRENE Mickaël



Le Maire

Joël TRAVERS



